



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.19
8 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats Parties devant être soumis en 1994*/

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RAPPORT INITIAL SUR LES DÉPENDANCES DE LA COURONNE :
ILE DE MAN

[15 avril 1998]

*/ La Convention est entrée en vigueur au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 15 janvier 1992. Son application a été étendue à l'île de Man le 7 septembre 1994.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	4
I. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION	3 - 10	4
A. Mesures d'harmonisation de la législation et des politiques avec les dispositions de la Convention	3 - 7	4
B. Institutions existantes ou prévues sur le plan national et local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et faire respecter la mise en oeuvre de la Convention	8 - 9	5
C. Diffusion de la Convention et du présent rapport (art. 42 et 44.6)	10	5
II. Définition de l'enfant	11 - 12	5
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	13 - 30	6
A. La législation	13 - 18	6
B. Interdiction de toute forme de discrimination (art. 2)	19	8
C. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	20 - 24	8
D. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	25 - 27	9
E. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	28 - 30	9
IV. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS	31 - 45	10
A. Nom et nationalité (art. 7)	31 - 33	10
B. Préservation de l'identité (art. 8)	34 - 35	10
C. Liberté d'expression et d'association (art. 13 et 15)	36	10
D. Accès une information appropriée (art. 17)	37 - 39	10
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	40 - 42	11
F. Protection de la vie privée (art. 16)	43	11
G. Le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. 2)	44 - 45	11
V. MILIEU FAMILIAL ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT	46 - 67	12
A. L'orientation parentale (art. 5)	46	12
B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)	47 - 48	12
C. Séparation de l'enfant et des parents (art. 9)	49 - 52	12
D. La réunification familiale (art. 10)	53	13
E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	54 - 55	13
F. Les enfants privés de milieu familial (art. 20)	56 - 58	13
G. Adoption (art. 21)	59 - 60	14
H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)	61	14

I.	Violences et négligence (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)	62 - 65	14
J.	Examen périodique du placement (art. 25)	66 - 67	15
VI.	SANTÉ ET SOINS DE BASE	68 - 86	15
A.	Survie et développement (art. 6, par. 2)	68	15
B.	Enfants handicapés (art. 23)	69 - 70	16
C.	Santé et services médicaux (art. 24)	71 - 78	16
D.	Sécurité sociale et niveau de vie (art. 26 et 27)	79 - 85	17
E.	Services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3)	86	18
VII.	ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	87 - 99	19
A.	Education, formation professionnelle et orientation (art. 28)	87 - 94	19
B.	Buts de l'éducation (art. 29)	95	20
C.	Loisirs, activités récréatives et vie culturelle (art. 31)	96 - 99	20
VIII.	MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	100 - 122	21
A.	Enfants en situation d'urgence	100 - 101	21
B.	Enfants en situation de conflit avec la loi	102 - 114	21
C.	Enfants en situation d'exploitation	115 - 121	24
D.	Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	122	25
Notes		25

INTRODUCTION

1. Les principales indications relatives à l'Ile de Man se trouvent dans l'annexe 12 au document général présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de ses territoires dépendants d'outre-mer et des dépendances de la Couronne (HRI/CORE/1/Add.62). On trouvera des statistiques mises à jour dans l'appendice I au présent rapport.

2. La position officielle à l'égard des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme est la même dans l'Ile de Man qu'au Royaume-Uni. Les traités et les conventions en la matière ne sont pas d'application immédiate en droit interne. Si l'entrée en vigueur d'un traité ou d'une convention exige une décision du Parlement, le gouvernement fait adopter par celui-ci la loi nécessaire. Les tribunaux insulaires appliquent ensuite cette loi, de façon généralement conforme aux principes inscrits dans les traités et les conventions dont la mise en oeuvre s'étend à l'Ile. Les particuliers ont le droit de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme.

I. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION

A. Mesures d'harmonisation de la législation et des politiques avec les dispositions de la Convention

1. Le Département de la santé publique et de la protection sociale

3. Le Département de la santé publique et de la protection sociale, principale administration de l'Ile chargée de la protection de l'enfance, développe son action selon deux axes principaux. Premièrement, il a défini un plan stratégique de cinq ans pour les services destinés aux enfants, fondé sur des valeurs et des principes définis d'un commun accord avec les autres départements gouvernementaux et respectant les principes énoncés dans la Convention.

4. Deuxièmement, le Département projette de présenter en 1997/1998 un projet de loi confirmant et modifiant les textes législatifs en vigueur concernant la protection de l'enfance, mais contenant aussi des dispositions nouvelles. Le nouveau texte sera fondé sur les principes de la loi sur les enfants de 1989, en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, avec les modifications nécessaires pour répondre aux besoins des enfants habitant l'Ile. Il est prévu que ce projet de loi s'inspire très étroitement des principes de la Convention.

5. Le Département de la santé publique et de la protection sociale a également l'intention de préparer un projet de loi destiné à servir de cadre à l'adoption et fondé sur les mêmes principes que les textes en préparation en Angleterre et au Pays de Galles, et il s'efforcera d'élargir les garanties en matière d'adoption, notamment en cas d'adoption internationale. Ces principes sont eux aussi conformes aux principes de la Convention.

6. Le plan de cinq ans et ces projets de loi tiennent pleinement compte des progrès de la pratique au Royaume-Uni et des récents travaux de recherche et des rapports en la matière. Le Tynwald a créé en 1991 une commission d'enquête sur la protection de l'enfance qui lui a présenté deux rapports, le premier, daté d'août 1992, concernant un cas particulier récemment survenu, et le deuxième, de mai 1994, contenant des recommandations générales pour l'amélioration de la protection de l'enfance. Ces recommandations, qui ont reçu une approbation

générale, servent aussi de base à la stratégie et aux projets de loi du Département de la santé publique et de la protection sociale.

2. Le Département de l'éducation

7. Le Département de l'éducation est chargé des questions d'enseignement. L'enseignement est gratuit dans les écoles créées ou financées par le Département, non seulement pour tous les enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire (5 à 16 ans) mais aussi pour les enfants ayant dépassé cet âge. Les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants à leurs frais dans d'autres écoles. Outre les frais scolaires proprement dits, le Département de l'éducation assure la gratuité des repas et offre les vêtements nécessaires aux enfants de familles pauvres.

B. Institutions existantes ou prévues sur le plan national et local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et faire respecter la mise en oeuvre de la Convention

8. Le Département de la santé publique et de la protection sociale n'est pas la seule institution responsable des politiques de l'enfance. Dans un effort pour définir des politiques d'ensemble et étudier les modifications à apporter à la loi, il a été procédé à la création d'un groupe interdépartemental qui est chargé de coordonner le développement des services destinés à l'enfance. Cela permet, lorsqu'on projette de nouveaux textes législatifs, des amendements aux textes existants ou de nouvelles initiatives concernant la protection de l'enfance, d'organiser entre les divers départements compétents et les associations volontaires intéressées les consultations nécessaires pour veiller à ce que toutes les conséquences de ces mesures soient examinées en détail. Des avis juridiques sont également demandés lorsqu'il s'agit de questions intéressant les enfants et les tribunaux ou l'ordre légal en général.

9. Il est pleinement tenu compte dans tous ces travaux de la nécessité de respecter la Convention.

C. Diffusion de la Convention et du présent rapport (art. 42 et 44.6)

10. Le texte de la Convention a été distribué aux départements compétents et à certaines organisations volontaires s'occupant de l'enfance. Il peut aussi être consulté au siège de certaines administrations et dans les bibliothèques publiques. Le présent rapport sera communiqué aux organes de presse et autres médias, et pourra être consulté au siège de certaines administrations.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

11. De façon générale, est "mineur" tout individu âgé de moins de 18 ans, âge à partir duquel il jouit de tous ses droits civils¹/. Dans certains cas, cependant, ce critère est modifié :

a) L'âge de la responsabilité pénale (en-deçà duquel un enfant ne peut être reconnu coupable d'infraction à la loi) est fixé à 10 ans²/;

b) Les individus âgés de moins de 17 ans et accusés d'infraction à la loi sont traduits devant des tribunaux de juridiction simplifiée, dénommés "tribunaux pour enfants" ³/, qui ont des pouvoirs spéciaux et des règles de procédure adaptées aux enfants;

c) L'action du Département de la santé publique et de la protection sociale en matière de protection de l'enfance s'étend normalement aux individus de moins de 18 ans 4/, mais le Département ne peut prendre un enfant sous sa garde ou en assumer la responsabilité parentale que si l'enfant est âgé de moins de 17 ans 5/;

d) L'âge de la scolarité obligatoire va de 5 à 16 ans 6/;

e) L'âge de nubilité est fixé à 16 ans, et l'enfant âgé de 16 à 18 ans ne peut se marier sans le consentement d'un parent, sauf si la Haute Cour l'en dispense 7/;

f) Les enfants âgés de 16 ans ou plus peuvent déclarer accepter un traitement médical sans le consentement d'un parent;

g) Les enfants de moins de 17 ans ne peuvent être condamnés à une peine privative de liberté, sauf cas exceptionnels 9/;

h) Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent acheter de boissons alcoolisées ni en consommer dans les locaux autorisés à faire ce commerce. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent entrer dans les bars ou lesdits locaux 10/;

i) Les relations sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans constituent une infraction à la loi, même si elles ont lieu avec le consentement de l'enfant. Tout acte homosexuel avec une personne de moins de 21 ans constitue une infraction à la loi, même si la personne y a consenti 11/;

j) Le travail des enfants de moins de 13 ans est interdit (excepté si l'enfant est employé par ses parents pour de légers travaux agricoles ou horticoles). Le travail des enfants de moins de 16 ans est également soumis à certaines restrictions (nombre d'heures de travail, par exemple) 12/;

k) Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas normalement être recrutés dans les forces armées régulières 13/.

12. Les termes employés varient selon le contexte. Le mot "enfant" est normalement utilisé dans les textes législatifs pour désigner toute personne de moins de 14 ans (ou de moins de 18 ans dans certains cas); les mots "jeune personne" désignent une personne âgée de 14 à 17 ans. Le mot "mineur" désigne toujours une personne âgée de moins de 18 ans. Dans le présent rapport, le mot "enfant" a le même sens que dans la Convention et désigne donc une personne âgée de moins de 18 ans (voir art. 1).

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La législation

13. Les principales dispositions législatives relatives à la protection des enfants se trouvent dans les lois sur les enfants et les jeunes personnes de 1966 et 1969, telles que modifiées, et dans la loi sur la famille de 1991.

14. Les lois sur les enfants et les jeunes personnes concernent notamment :

- a) La protection des enfants en cas de cruauté, de sévices ou d'abandon, pour lesquels sont prévues des sanctions pénales;
- b) Les responsabilités du Département de la santé publique et de la protection sociale dans l'action en faveur de la protection de l'enfance, y compris, dans certains cas, le pouvoir de prendre l'enfant sous sa garde ou de le placer sous sa supervision, ou d'en assumer la responsabilité parentale;
- c) Les pouvoirs qu'ont les tribunaux d'ordonner qu'un enfant ayant besoin de soins et de protection ou impliqué dans une activité illégale soit placé sous la garde ou la supervision du Département de la santé publique et de la protection sociale;
- d) Les limites légales du travail des enfants;
- e) Les mesures spéciales pour la protection des enfants impliqués dans des enquêtes policières ou dans une instance judiciaire, pénale ou autre;
- f) L'organisation et la surveillance des locaux nécessaires pour recueillir les enfants dans le besoin.

15. La loi sur la famille de 1991, complétée par les textes relatifs au mariage, contient les principes généraux et les diverses mesures concernant :

- a) La responsabilité parentale;
- b) La nomination de responsables légaux chargés de prendre les décisions relatives aux enfants à la place de leurs parents;
- c) L'obligation des tribunaux ayant à connaître de l'éducation d'un enfant de placer au premier plan le bien-être de celui-ci;
- d) Le règlement des différends opposant les parents sur la garde des enfants, les contacts des parents avec ceux-ci et toute autre question intéressant l'éducation des enfants;
- e) Les ordonnances rendues contre les parents visant l'entretien de leurs enfants.

16. Les lois suivantes régissent aussi certaines questions concernant les enfants :

- a) Education Acts 1949 to 1988 - Lois sur l'éducation de 1949 à 1988 ;
- b) Child Life Protection Act 1959 - Loi sur la protection de la vie de l'enfant de 1959 (relative au placement familial);
- c) Nurseries and Child-Minders Regulation Act 1974 - Loi sur les jardins d'enfants et leur personnel de 1974;
- d) Adoption Act 1984 - Loi sur l'adoption de 1984;
- e) Summary Jurisdiction Act 1989 - Loi sur les procédures simplifiées de 1989 (visant, entre autres, les procédures pénales dirigées contre des enfants).

17. On trouvera en appendice au présent rapport des copies des dispositions pertinentes de ces textes */.

18. Des amendements aux lois sur les enfants et les jeunes personnes, proposés entre 1988 et 1991, avaient été provisoirement écartés en attendant le rapport de la Commission d'enquête sur la protection de l'enfance (voir plus haut, par. 6). Le Tynwald ayant accepté ce rapport en mai 1996, les travaux sur ces projets de loi ont ensuite repris.

B. Interdiction de toute forme de discrimination (art. 2)

19. La loi relative aux enfants, ainsi que les institutions et les services que l'Etat met à leur disposition, sont destinés à tous les enfants habitant l'Ile, sans discrimination. Toutes les questions auxquelles sont mêlés des enfants sont réglées abstraction faite du statut juridique, des activités, des opinions ou des convictions de leurs parents ou autres responsables légaux, sauf si ces considérations peuvent avoir un rapport avec le bien-être des enfants intéressés.

C. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

1. Les tribunaux

20. La loi fait obligation aux tribunaux, lorsqu'ils ont à connaître de questions relatives à l'éducation d'un enfant, de faire passer l'intérêt supérieur de celui-ci avant toute autre considération¹⁴/. Dans les procès criminels, et plus particulièrement au moment de prononcer leur jugement, les tribunaux tiennent compte des circonstances et des besoins propres aux enfants intéressés, et ils doivent normalement disposer d'un rapport à leur sujet provenant d'un travailleur social.

2. Le Département de la santé publique et de la protection sociale

21. Le Département de la santé publique et de la protection sociale a pour fonction de protéger l'enfance. Sa politique générale est que l'enfant doit rester dans sa famille aussi longtemps que cela correspond à son intérêt supérieur.

22. Si un enfant est placé sous sa garde par décision de justice, le Département choisit à son intention un placement correspondant à son intérêt supérieur (que ce soit dans sa famille, dans une famille d'accueil ou dans une institution pour enfants). L'enfant ainsi placé doit être traité en tant qu'individu, respecté en tant qu'être humain, et recevoir les soins et l'attention qui répondent à ses besoins.

23. Dans toute la mesure du possible, le Département veille à ce que tous ses services de protection de l'enfance se conforment à ce qui est reconnu comme étant la meilleure pratique au Royaume-Uni. Il veille dans tous les cas à ce que tous ces services se conforment aux normes les plus strictes en matière de sécurité, de risques d'incendie et d'hygiène du milieu de vie, ainsi qu'aux normes professionnelles de protection de l'enfance. Les institutions d'accueil et lieux d'accueil journaliers sont inspectés à cette fin.

*/ Ces dispositions peuvent être consultées sur demande au Secrétariat.

3. Le Département de l'éducation

24. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant fait partie intégrante de tous les règlements et politiques du Département de l'éducation. Celui-ci veille à ce que les établissements placés sous son autorité se conforment aux normes les plus strictes en matière de santé et de sécurité, et à ce que les élèves et étudiants ne soient pas exposés à des risques inacceptables au cours de leurs travaux ou à l'occasion de leur éducation.

D. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

25. Comme le Royaume-Uni, l'Ile de Man admet sans réserve que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Le Département de la santé publique et de la protection sociale, qui a la responsabilité du Service national de santé publique, veille à ce que les activités que ce service consacre aux enfants soient aussi complètes que possible. Tout enfant âgé de moins de 16 ans bénéficie de la gratuité de tous les soins médicaux, ainsi que les enfants de plus de 16 ans qui poursuivent leurs études.

26. Les besoins de chaque enfant placé sous la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale – que ce soit avec le consentement des parents ou par décision judiciaire – font l'objet d'une évaluation, après quoi un plan individuel est établi pour que l'enfant puisse se développer dans toute la mesure de ses capacités, une aide spéciale lui étant apportée dans les domaines où il a des difficultés particulières.

27. Le Département de l'éducation est tenu par la loi de faire fonctionner un nombre d'écoles suffisant pour offrir à tous les enfants toutes les possibilités d'instruction et de formation professionnelle qui peuvent être désirables en fonction de leur âge, de leurs capacités et de leurs aptitudes.

E. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

1. Les tribunaux

28. Les tribunaux qui ont à résoudre un différend relatif à l'éducation d'un enfant sont tenus par la loi de tenir compte des souhaits et des sentiments exprimés par l'enfant, considérés en fonction de son âge ou de ses possibilités de compréhension ^{15/}. De plus, dans beaucoup de cas et selon les circonstances propres à chacun de ceux-ci, les tribunaux peuvent nommer un représentant légal qui est spécialement chargé de s'assurer des souhaits et des intérêts de l'enfant et de les porter à l'attention du tribunal.

2. Le Département de la santé publique et de la protection sociale

29. Lorsqu'il a à décider de l'intérêt supérieur d'un enfant dont le bien-être est en jeu, le Département de la santé publique et de la protection sociale prend en considération les souhaits de l'enfant, compte dûment tenu de son âge et de ses possibilités de compréhension, notamment lorsqu'il s'agit de préparer le déroulement du procès.

3. Le Département de l'éducation

30. Le Département de l'éducation tient compte de l'opinion des élèves et des étudiants dans le choix des possibilités éducatives qui leur sont ouvertes. Par

ailleurs, il ne peut être pris de mesures disciplinaires à l'égard d'un écolier ou d'un étudiant sans que celui-ci soit entendu par les autorités responsables.

IV. DROITS CIVILS ET LIBERTÉS

A. Nom et nationalité (art. 7)

31. Selon la législation en vigueur dans l'Ile de Man, la naissance de l'enfant doit être déclarée dans les 42 jours suivant sa venue au monde^{16/}. Son nom, qui peut être déclaré en même temps, lui est normalement attribué par ses parents. L'enfant peut recevoir un autre nom ou un nom supplémentaire au moment du baptême, par usage commun ou par acte officiel, et ce nom peut aussi être déclaré s'il lui est donné dans les 12 mois suivant la déclaration de sa naissance.

32. Tout enfant né dans l'Ile d'un parent ayant la nationalité britannique ou ayant sa résidence dans l'Ile ou au Royaume-Uni devient automatiquement citoyen britannique. L'enfant qui ne devient pas citoyen britannique par la naissance peut être déclaré britannique si l'un de ses parents acquiert cette nationalité ou devient résident dans l'Ile ou au Royaume-Uni. L'enfant peut également être déclaré citoyen britannique à partir de l'âge de 10 ans à condition de n'avoir pas passé plus de 90 jours par an hors de l'Ile et du Royaume-Uni, et il peut de toute façon acquérir cette nationalité sur décision discrétionnaire du Secrétaire d'Etat ^{17/}.

33. Les règles destinées à limiter les cas d'apatridie sont les mêmes qu'au Royaume-Uni ^{18/}.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

34. Le nom de l'enfant ne peut être changé sans l'accord de toutes les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard ou sans décision judiciaire.

35. Les enfants qui acquièrent la nationalité britannique par naissance ou adoption ne peuvent ensuite se la voir retirer. Si la nationalité britannique de l'enfant a été acquise par déclaration à la naissance, elle ne peut lui être retirée que dans certains cas précis (par exemple, dissimulation).

C. Liberté d'expression et d'association (art. 13 et 15)

36. L'un des principes fondamentaux de la législation de l'Ile veut que toute personne, majeure ou mineure, puisse prétendre à tous les droits, sauf interdiction légale explicite. Les enfants jouissent donc de tous les droits prévus aux articles 13 et 15, la seule réserve tenant aux restrictions nécessaires pour garantir leur bien-être et protéger les droits d'autrui, par exemple en cas de condamnation pénale pour atteinte à l'ordre public.

D. Accès à une information appropriée (art. 17)

37. Le droit à l'information tel que défini à l'article 17 s'exerce grâce à l'accès sans réserve des enfants aux bibliothèques publiques et gratuites ainsi qu'aux bibliothèques scolaires. Le programme scolaire établi par le Département de l'éducation encourage les enfants à profiter au maximum de toutes les sources d'information possibles et appropriées.

38. Le système d'autorisation visant les radios locales^{19/} a pour but d'écarter les émissions nocives pour les enfants aux heures où ceux-ci peuvent écouter la radio. (Il n'y a pas de station de télévision locale : les émissions de télévision et de radio sont diffusées à partir du Royaume-Uni, dont le gouvernement exerce un contrôle sur les programmes diffusés.)

39. Toute publication de caractère obscène est interdite par la loi^{20/}. Le système d'autorisation visant les salles de cinéma limite l'admission des enfants de certains âges dans les salles projetant des films classés comme inadaptés à un public d'enfants. Une loi récente contrôle également les types de cassettes vidéo auxquels les enfants peuvent avoir accès.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

40. Toute personne vivant dans l'Ile a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans autre réserve que les limites prescrites par la loi et nécessaires pour protéger les droits et libertés d'autrui. Il n'y a pas de religion d'Etat obligatoire, et la liberté de culte s'étend à la liberté de changer de religion.

41. Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation religieuse de leurs enfants. Les enfants placés sous la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale ne peuvent être instruits dans une religion qui n'aurait pas été la leur s'ils n'avaient pas été confiés à la garde du Département ^{23/}.

42. Bien que les écoles qui dépendent du Département de l'éducation dispensent une éducation religieuse de caractère principalement chrétien, le programme suivi s'abstient de prescrire tel ou tel rite, et les parents peuvent demander que leurs enfants soient exemptés des cérémonies religieuses ou de l'éducation religieuse ^{24/}.

F. Protection de la vie privée (art. 16)

43. La loi de l'Ile ne prévoit pas explicitement le droit au respect de la vie privée, mais la législation générale protège les enfants de la même façon que les adultes, par exemple en matière de correspondance ou de communication informatique.

G. Le droit de n'être pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. 2)

44. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'applique à l'Ile de Man et y a valeur légale ^{25/}. Cette application s'étend aux enfants aussi bien qu'aux adultes, et les tribunaux de l'Ile ne peuvent infliger aucune forme de peine ou de traitement cruel ou dégradant aux délinquants juvéniles.

45. Les châtiments corporels raisonnables qui sont infligés par les parents ou avec leur consentement ne sont pas interdits par la loi. Ces châtiments peuvent, dans de strictes limites, être imposés dans les écoles qui dépendent du Département de l'éducation, mais non pas par les personnes auxquelles le Département de la santé publique et de la protection sociale confie la garde d'un enfant. Les tribunaux supérieurs ont le pouvoir – qui n'a jamais été exercé depuis 1976 – d'infliger un châtiment corporel à un délinquant du sexe masculin

et âgé de 10 à 17 ans (ou de 10 à 21 ans) auteur d'une agression ayant causé des dommages physiques à sa victime 26/.

V. MILIEU FAMILIAL ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5)

46. La législation de l'Ile reconnaît que les parents sont normalement les mieux placés pour élever leurs enfants, et leur confère à cette fin un certain nombre de droits et de devoir exclusifs ("responsabilité parentale")27/. Les parents ne peuvent être privés de cette responsabilité ni obligés à la partager avec l'Etat ou toute personne ou institution, sauf décision judiciaire.

B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

47. La responsabilité de l'éducation d'un enfant appartient normalement à ses parents si ceux-ci sont mariés ou l'ont été. S'ils ne sont pas mariés et ne l'ont pas été, la responsabilité parentale appartient à la mère, sauf si celle-ci accepte de la laisser au père ou si celui-ci l'obtient par décision judiciaire. La responsabilité parentale s'exerce jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Les parents ne peuvent en être privés qu'en cas d'adoption, mais ils peuvent être obligés de la partager, par exemple avec la personne qui reçoit la garde de l'enfant sur décision de justice ou avec le Département de la santé publique et de la protection sociale si celui-ci reçoit la garde de l'enfant également par décision judiciaire28/.

48. Les pouvoirs que la loi donne au Département de la santé publique et de la protection sociale ainsi qu'au Département de l'éducation ont pour but d'aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales pour tout ce qui concerne le bien-être et l'éducation de leurs enfants.

C. Séparation de l'enfant et des parents (art. 9)

49. Selon la loi de l'Ile, l'enfant ne peut être séparé de ses parents qu'avec l'accord de ceux-ci ou en vertu d'une décision judiciaire. Si un enfant de moins de 17 ans se trouve en danger ou subit effectivement des sévices, le Département de la santé publique et de la protection sociale peut demander à la justice que cet enfant lui soit confié, à condition de le présenter au tribunal sans délai. Le Département peut aussi demander à la justice de lui confier la garde d'un enfant de moins de 17 ans ayant besoin de soins, de protection et de surveillance 29/. Les tribunaux peuvent également, en cas de poursuites pénales contre un enfant, confier la garde de celui-ci au Département (voir plus bas, par. 105). En tel cas, l'enfant et les parents ont le droit d'être représentés devant le tribunal saisi et d'être entendus par celui-ci.

50. Le parent mis en détention par décision ou condamnation judiciaire a normalement le droit d'avoir des contacts avec son conjoint et ses enfants et de recevoir leur visite 30/.

51. La loi permet aux parents divorcés ou vivant séparés de décider lequel d'entre eux aura la garde de l'enfant. En cas de désaccord, les tribunaux peuvent prendre cette décision à leur place, en précisant les modalités du droit de visite du parent qui n'obtient pas la garde de l'enfant. Dans certains cas exceptionnels, les tribunaux peuvent aussi ordonner que l'enfant soit placé sous la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale31/.

52. Les parents d'un enfant placé sous la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale ne perdent pas leur droit d'entretenir des contacts avec lui, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.

D. La réunification familiale (art. 10)

53. Bien qu'il n'y ait pas de droit absolu à l'émigration, le système en vigueur dans l'Ile, similaire au système appliqué au Royaume-Uni, autorise les enfants à venir vivre avec leurs parents résidant dans l'Ile. Rien ne s'oppose non plus à ce qu'un enfant quitte l'Ile pour aller vivre avec ses parents, sauf décision contraire d'un tribunal, par exemple si un enfant doit vivre avec l'un de ses parents à l'exclusion de l'autre.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

54. La loi de l'Ile permet à un parent de s'adresser à la justice pour obliger l'autre parent à contribuer à l'entretien de l'enfant, soit que le premier de ces parents vive seul ou qu'une procédure matrimoniale ait été engagée^{32/}. Le Département de la santé publique et de la protection sociale qui a la garde de l'enfant, que ce soit avec l'accord de ses parents, en vertu d'une décision de justice ou parce qu'il exerce la responsabilité parentale à son égard, peut lui aussi demander aux tribunaux d'obliger un parent de l'enfant à contribuer à son entretien ^{33/}. Dans certains cas, le Département qui verse une allocation à l'un des parents pour l'entretien de l'enfant peut en demander le recouvrement à l'autre parent ^{34/}.

55. Les dispositions en vigueur ^{35/} permettent, sur demande adressée à la justice, de recouvrer les frais d'entretien d'un enfant vivant dans l'Ile lorsque son parent responsable vit à l'étranger, ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres Etats, y compris la Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger et la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

F. Les enfants privés de milieu familial (art. 20)

56. Le Département de la santé publique et de la protection sociale est tenu par la loi de prendre sous sa garde tout enfant sans parents, abandonné, perdu, ou dont les parents ne peuvent assumer l'éducation^{36/}. Dans la plupart des cas de ce genre, l'enfant est confié à une famille d'accueil. Dans certains cas, il peut aussi être placé dans une institution pour enfants. Si l'on compte les enfants confiés à la garde du Département par décision de justice (voir plus haut par. 49, et plus bas par. 105), le Département avait à la date du mois de juillet 1997 la garde de 93 enfants, dont 50 placés en milieu familial, 19 placés en institution, 24 vivant avec leurs parents ou (s'ils ont un âge suffisant) seuls, et deux se trouvant temporairement au Royaume-Uni pour raison d'enquête sociale. Dans tous les cas, le Département s'efforce de rendre l'enfant à sa famille aussi rapidement que possible. Les familles d'accueil font toujours l'objet d'une enquête détaillée de la part du Département avant de recevoir la garde d'un enfant. La situation des enfants placés en famille d'accueil est examinée tous les six mois. Les projets de loi à l'étude permettront de confier la garde de l'enfant à un membre de la famille élargie ou à un ami de la famille répondant aux conditions voulues.

57. Pour le placement en institution, le Département s'adresse à deux organisations volontaires : le Foyer national pour enfants, qui offre une place aux enfants délinquants ou aux enfants atteints de troubles de l'affectivité ou de comportement, et le Foyer pour enfants de l'Ile de Man, qui offre sept places pour enfants ayant des troubles de l'affectivité ou du comportement de moindre gravité. Ces deux foyers sont inspectés et supervisés par le Département.

58. Il arrive dans de très rares cas, généralement lorsqu'un enfant est confié à la garde du Département sur décision judiciaire, que les besoins de l'enfant ne trouvent pas de réponse dans l'Ile et qu'il soit confié avec l'autorisation du tribunal à un service spécialisé en Angleterre. Ce placement, qui est généralement de courte durée, a pour but d'évaluer les problèmes de l'enfant et de les résoudre, après quoi il retourne dans l'Ile.

G. Adoption (art. 21)

59. L'adoption des enfants est régie par la loi sur l'adoption de 1984. En tel cas, la responsabilité parentale (voir plus haut, section B) passe de ses parents naturels à ses parents adoptifs en vertu d'une ordonnance d'adoption. Plusieurs accords de réciprocité permettent aux habitants de l'Ile d'adopter un enfant d'un autre pays. L'ordonnance d'adoption n'est rendue qu'après une étude détaillée et indépendante des besoins de l'enfant ainsi que de la situation des parents naturels et des parents adoptifs, et le consentement des parents naturels est exigé, sauf si la cour le juge inutile au vu des circonstances. Les opinions de l'enfant sont prises en considération s'il est en âge de les exprimer.

60. La loi sur l'adoption devrait normalement subir au cours des deux années à venir des modifications conformes à celles qui interviendront en Angleterre et au Pays de Galles, afin de donner effet à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

H. Déplacements et non-retours illicites (art. 11)

61. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants s'appliquent dans l'Ile de Man en vertu de la loi sur la garde des enfants de 1987. Cette loi permet également d'appliquer dans l'Ile les dispositions bilatérales avec le Royaume-Uni qui concernent les questions de compétence en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances relatives à la garde des enfants.

I. Violences et négligence (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

62. La loi de l'Ile s'attache à protéger les enfants par de sévères condamnations judiciaires en cas de cruauté, de violence ou de négligence^{37/}. De plus, dans tous cas de ce genre, la police a des pouvoirs spéciaux pour l'arrestation des suspects et la protection de l'enfant, et les tribunaux ont eux aussi des pouvoirs spéciaux^{38/}.

63. Les autorités qui ont à connaître des cas de violence ou de négligence concernant un enfant doivent appliquer les règles de conduite qui ont été conçues par la Commission interdépartementale de la protection de l'enfance,

avec l'accord de toutes les autorités et institutions actives dans ce secteur et compte tenu des aspects les plus positifs de la pratique en Angleterre et au Pays de Galles. Le Gouvernement de l'Ile de Man est conscient de la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les cas de violence et de négligence à l'égard des enfants ou, faute de pouvoir les prévenir, pour les repérer et en poursuivre les auteurs.

64. Le Département de la santé publique et de la protection sociale tient un registre où sont inscrits tous les enfants que l'on juge exposés à un risque de violence, et l'on travaille à un plan interinstitutions pour protéger chacun de ces enfants. Les enfants qui se trouvent dans un cas de ce genre sont inscrits dans ce registre sur décision de spécialistes de la protection de l'enfance. Tous les cas inscrits dans ce registre sont réexaminés deux fois par an. En cas de nécessité, le Département demande aux tribunaux de prendre une ordonnance lui confiant la garde de l'enfant pour que celui-ci bénéficie des soins, de la protection de la surveillance dont il a besoin³⁹/.

65. Outre les mesures qui interviennent dans le cadre de l'action interdépartementale qui vient d'être décrite, le Département de l'éducation demande aux écoles qui dépendent de lui de prendre les mesures voulues si l'on craint qu'un enfant soit victime de violence ou de négligence, et s'efforce aussi de faire obstacle à l'exploitation des enfants par les employeurs dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'emploi des enfants (voir plus haut, par. 116).

J. Examen périodique du placement (art. 25)

66. Chaque fois qu'un enfant est confié à la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale, une réunion rassemble toutes les personnes directement intéressées (y compris les parents, sauf circonstances exceptionnelles) afin de mettre au point les mesures prévues pour faire face aux problèmes de l'enfant. Ce plan est réexaminé tous les six mois au moins, et plus fréquemment s'il le faut. L'enfant (s'il est assez âgé) et ses parents sont encouragés à prendre part à ces réunions.

67. Le cas des enfants placés pour raisons de trouble mental est régulièrement réexaminé, et le Département doit prendre des mesures spéciales pour les visites qu'ils peuvent recevoir⁴⁰/. Un projet de loi présenté en remplacement de la loi en vigueur sur la santé mentale offrira de meilleures garanties aux patients de tout âge, et en particulier des contrôles plus fréquents.

VI. SANTÉ ET SOINS DE BASE

A. Survie et développement (art. 6, par. 2)

68. Le Service national de santé publique vaccine gratuitement les enfants contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche (vaccin combiné), la rougeole, les oreillons et la rubéole (vaccin combiné) et la poliomyélite. Les services sociaux et les services de santé travaillent en étroite collaboration afin que les enfants dont s'occupe le Département de la santé publique et de la protection sociale reçoivent les services médicaux et autres dont ils ont besoin pour leur développement. (Pour les taux de mortalité, voir plus bas, par. 77.)

B. Enfants handicapés (art. 23)

69. Selon la politique du Département de la santé publique et de la protection sociale, les personnes handicapées en général doivent avoir une vie aussi normale que possible, et les enfants physiquement ou mentalement handicapés doivent donc vivre dans leur famille. Le Département, aidé par les organisations volontaires locales, offre toute une série de services à cette fin. Il est également tenu par la loi de se renseigner sur les personnes handicapées et leurs besoins, et de prendre les dispositions qui sont en son pouvoir pour répondre gratuitement à ces besoins^{41/}. Dans le cas des enfants handicapés qui ne peuvent pas vivre chez eux, le Département préfère les confier à une famille d'accueil plutôt qu'à une institution, et il recrute pour cela des familles pouvant offrir un tel accueil à temps plein ou à temps partiel. Pour certains cas, le Département dispose aussi d'unités résidentielles pour quatre enfants avec installations de soins appropriées. On prévoit en outre pour bientôt la construction d'un bâtiment spécialement destiné aux soins des enfants handicapés.

70. Le Département de l'éducation est tenu par la loi de dispenser un enseignement gratuit aux enfants ayant des besoins particuliers^{42/}, et les programmes scolaires sont conçus de façon à donner à tous les élèves, handicapés ou non, toutes les chances de développement et de succès dans leur éducation.

C. Santé et services médicaux (art. 24)

71. Le Service national de santé publique offre gratuitement à tout enfant une série complète de services médicaux de haute qualité. Le Département de la santé publique et de la protection sociale, en particulier, est chargé d'organiser pour les enfants des services médicaux dans tous les domaines : hospitalisation, médecine spécialisée (troubles mentaux compris), médecine générale, dentisterie, ophtalmologie, pharmacie, soins infirmiers et visites médicales à domicile, accouchements et vaccinations⁴³. Il a pour politique d'offrir des services de qualité au moins égale à ceux du Service national de la santé publique du Royaume-Uni. Les médecins, en particulier, doivent présenter les mêmes références professionnelles qu'au Royaume-Uni.

72. Le Département se livre actuellement à un réexamen complet de la législation applicable au Service national de santé publique et à son organisation. Cette étude, qui doit prendre fin en 1997, ne s'étend pas aux maladies mentales, domaine auquel s'applique la législation en vigueur.

1. Soins pré-nataux et post-nataux

73. Les soins dispensés à l'enfant avant et après la naissance sont le fait des sages-femmes et des médecins, et font aussi l'objet de visites à domicile. Le rôle des sages-femmes dure pendant toute la grossesse et jusqu'au dixième jour environ suivant la naissance, après quoi elles laissent la place aux visiteurs à domicile, qui s'assurent de l'état des nouveau-nés, conseillent les parents sur le développement de leur enfant et veillent aux autres questions telles que l'immunisation, la vaccination, l'allaitement, etc. Des contrôles réguliers ont lieu jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge scolaire, afin de s'assurer de sa santé, de sa croissance et de son développement d'ensemble. Généralement confiés au médecin de la famille ou à un visiteur à domicile, ces contrôles ont lieu soit au domicile de la famille de l'enfant, soit dans un cabinet médical.

74. Au sujet de l'immunisation, voir plus haut, par. 68.

2. Service de santé scolaire

75. La loi fait obligation au Département de la santé publique et de la protection sociale d'organiser des contrôles médicaux et dentaires gratuits et, à la demande des parents, d'offrir des traitements médicaux à tous les élèves des écoles primaires et secondaires qui dépendent du Département de l'éducation 44/. Cependant, les statistiques sur la dentition des enfants habitant dans l'Ile placent ceux-ci dans le quart inférieur des statistiques générales pour les Iles Britanniques. La poursuite des efforts d'éducation et l'introduction de fluor dans l'eau potable pourraient éventuellement améliorer la situation. La surveillance médicale des élèves est confiée à des infirmières spécialement préparées au travail en milieu scolaire.

3. Services pédiatriques en milieu hospitalier

76. Pour la plupart, les nouveau-nés, bébés et enfants qui ont besoin d'être hospitalisés peuvent être soignés dans l'Ile par les médecins qui y résident ou s'y rendent régulièrement, aidés par un corps d'infirmiers et infirmières diplômés. Les enfants qui doivent être hospitalisés dans des services spécialisés du Royaume-Uni font le voyage aux frais du Département de la santé publique et de la protection sociale, et peuvent être accompagnés par leurs parents ou l'un d'entre eux voyageant gratuitement eux aussi.

4. Mortalité infantile

77. Le taux de mortalité infantile dans l'île, qui était en 1970 de 20,5 pour 1000 naissances vivantes, n'était plus que de 6,4 pour 1000 en 1992 (6,6 pour 1000 au Royaume-Uni).

5. Enseignement de l'hygiène

78. Les programmes scolaires du Département de l'éducation comprennent des cours d'hygiène à tous les niveaux de l'enseignement.

D. Sécurité sociale et niveau de vie (art. 26 et 27)

79. Le système de sécurité sociale, qui dépend du Département de la santé publique et de la protection sociale, offre un système complet d'aide et de soutien financier aux familles avec enfants. L'élément essentiel de ce système est l'allocation pour enfant à charge, d'application générale, indépendante des revenus familiaux et de toute contribution financière, qui est payable aux parents - et normalement à la mère en tant que principal responsable de l'éducation matérielle - de tout enfant qui est soit âgé de moins de 17 ans, soit âgé de plus de 17 ans mais poursuivant ses études, sous la forme d'une somme forfaitaire à trois niveaux, le niveau inférieur étant pour les enfants d'âge pré-scolaire et le niveau le plus élevé pour les enfants âgés de plus de 17 ans et poursuivant leurs études. Un parent élevant seul un enfant a droit à un complément d'allocation.

80. Toute personne recevant une allocation avec contre-partie financière, telle par exemple que l'allocation-chômage, reçoit un complément d'allocation pour chaque enfant dont elle a la charge. Il existe aussi une allocation spéciale pour les personnes chargées de l'éducation d'un orphelin.

81. Cependant, la principale aide financière versée aux familles à faible revenu et ayant des enfants prend la forme d'une allocation supplémentaire et d'un complément de revenu familial. L'allocation supplémentaire est une aide financière qui est versée aux personnes ne travaillant pas à plein temps et dont les revenus, quels qu'ils soient, sont inférieurs à un certain niveau. Son montant est calculé compte tenu des besoins de la famille, parmi lesquels le nombre d'enfants, le coût du logement et autres facteurs particuliers, par exemple le chauffage lorsque la famille compte un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans. Il y a aussi un système de versement forfaitaire pour dépenses exceptionnelles.

82. Le complément de revenu familial est une aide financière calculée en fonction des ressources des bénéficiaires et destinée aux salariés et aux travailleurs indépendants ayant des enfants et travaillant au moins 16 heures par semaine. Il permet aux couples ou aux personnes seules élevant des enfants et n'ayant que de faibles revenus d'améliorer leur niveau de vie en combinant leur salaire et cette allocation. Celle-ci est complétée depuis octobre 1996 par une aide financière pour garde d'enfants qui a pour but d'inciter les parents au chômage à chercher du travail.

83. Le gouvernement de l'Ile offre aux jeunes personnes des possibilités de formation professionnelle, d'éducation et d'emploi par le biais du système d'allocations, le but étant de donner aux 16-17 ans les moyens d'aborder la vie d'adulte sans dépendre des secours collectifs. Les individus dans ce cas qui ne peuvent suivre une formation, soit qu'ils aient par exemple un enfant à leur charge ou qu'il s'agisse de personnes handicapées, peuvent recevoir une allocation supplémentaire, et il existe aussi un système d'aide pour alléger les difficultés de ces jeunes jusqu'à ce qu'ils trouvent un travail ou une possibilité de formation professionnelle.

84. Les travailleurs sociaux du Département de la santé publique et de la protection sociale qui s'occupent des enfants ou de leur famille les aident à percevoir les allocations auxquelles ils ont droit.

85. Le Département de l'éducation aide les élèves des écoles en leur offrant des repas gratuits et des uniformes scolaires.

E. Services et établissements de garde d'enfants (art. 18, par. 3)

86. Le Département de la santé publique et de la protection sociale n'administre pas lui-même de garderies pour enfants de moins de cinq ans, mais est chargé d'agréer et d'inspecter les établissements de ce genre ainsi que les groupes de loisirs et les personnels travaillant dans ce domaine. On estime que le secteur privé offre des possibilités suffisantes pour les besoins de ce genre. Les projets de loi en préparation (voir plus haut par. 4) prévoient une supervision améliorée des garderies.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Éducation, formation professionnelle et orientation (art. 28)

1. Enseignement primaire et secondaire

87. Le Département de l'éducation est chargé de dispenser un enseignement primaire et secondaire obligatoire à tous les enfants âgés de 5 à 16 ans, et un enseignement secondaire et supérieur facultatif à partir de 16 ans. Selon le programme scolaire défini par le Département, tout enfant doit avoir acquis à la fin de l'enseignement obligatoire les qualités et les aptitudes nécessaires pour sa vie d'adulte et sa vie professionnelle. On trouvera dans l'annexe II au présent rapport certains chiffres à ce sujet.

88. Les organismes qui décernent les diplômes professionnels mettent actuellement au point de nouvelles options professionnelles pour les enfants de moins de 16 ans, et le Département envisage en conséquence d'introduire dans le programme scolaire des 14-16 ans des cours correspondant aux critères du National Council for Vocational Qualifications (Conseil national des diplômes professionnels).

89. Le Département donne une grande importance à la régularité de la fréquentation scolaire pendant l'âge de scolarité obligatoire, et deux de ses fonctionnaires sont spécialement chargés de travailler en étroite collaboration avec toutes les écoles de l'Ile pour éviter les absences injustifiées et les abandons purs et simples.

2. Enseignement secondaire et supérieur

90. Les élèves qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent, soit rester dans un établissement secondaire, soit s'inscrire au Collège de l'Ile de Man, établissement préparatoire à l'entrée en faculté, et le Département de l'éducation est résolu à augmenter la proportion des 16-18 ans dans l'enseignement supérieur et à améliorer leurs résultats.

91. Le Département est décidé à faire en sorte que tout individu présentant les qualités requises puisse passer dans l'enseignement supérieur, que ce soit dans l'Ile ou ailleurs. La plupart des étudiants qui sont dans ce cas fréquentent les "collèges" et les universités du Royaume-Uni, et tout individu poursuivant des études à plein temps y jouit de la gratuité de l'enseignement, à quoi s'ajoute une allocation calculée en fonction des ressources familiales. Les conseils et les informations nécessaires sur l'enseignement supérieur peuvent être obtenus de diverses sources, parmi lesquelles les conseillers du Département et les conseillers attachés aux écoles. De plus, les établissements d'enseignement supérieur communiquent toute l'information voulue aux écoles de l'Ile et au Collège de l'Ile de Man, et publient chaque année un guide sur les allocations et prêts aux étudiants.

92. Dans un effort pour élargir les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur des élèves de l'Ile, le Département de l'éducation a récemment conclu avec l'Université de Liverpool un accord pour étendre cet enseignement dans l'Ile même. Le premier cours de ce genre, qui débouchera sur un diplôme en administration des affaires, sera suivi par des cours eux aussi consacrés au monde des affaires et des entreprises. Il est également envisagé de créer des cours sur les finances et l'économie, les techniques de l'information,

l'ingénierie, les beaux arts, l'hôtellerie et la restauration. Les étudiants inscrits pour suivre ces cours à plein temps pourront commencer leurs études au "collège", soit en suivant un cours préparatoire (Higher National Diploma) soit en s'inscrivant directement en première année, après quoi ils achèveront leurs études à l'Université de Liverpool. On prévoit aussi d'organiser dans l'Ile des cours à temps partiel en ingénierie, en finances, en économie et en diverses autres matières relatives au monde des affaires et des entreprises.

93. Le programme d'enseignement continu de l'Université jouera lui aussi un rôle important dans cet élargissement de l'accès à l'enseignement supérieur. D'ores et déjà très populaires dans l'île, ces cours à temps partiel sont devenus une voie de passage aux études universitaires proprement dites après obtention d'un certain nombre de "crédits".

94. Le Département de l'éducation, qui est également actif dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationale, a forgé des liens avec les établissements d'enseignement et les enseignants de l'ancienne URSS et du Népal. Des contributions volontaires ont permis d'aider financièrement un projet scolaire au Népal, et des échanges d'enseignants ont déjà eu lieu avec l'ex-URSS.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

95. Les fonctions assignées par la loi au Département de l'éducation, dont celui-ci s'acquitte par ses politiques éducatives et par son Programme d'étude national, consistent à favoriser dans les écoles placées sous son autorité le développement spirituel, moral, culturel, mental et physique des élèves qui les fréquentent. Le Programme d'études national a également pour but de contribuer à la compréhension entre les nations, de préparer les élèves à leur vie d'adulte et au respect des droits de l'homme et du milieu naturel, et donne aux enfants la possibilité de comprendre le monde, les sociétés et les civilisations autres que les leurs grâce à des matières très diverses, et plus particulièrement grâce à l'histoire et à la géographie. Le respect de l'identité des parents de l'enfant et de l'identité culturelle de l'enfant lui-même est favorisé par l'éducation religieuse, personnelle et sociale, et par les occasions qui sont données aux élèves de mieux connaître l'Ile de Man elle-même et sa langue autochtone.

C. Loisirs, activités récréatives et vie culturelle (art. 31)

96. Le Département de l'éducation est conscient du fait que les jeux et les loisirs sont favorables au développement général de l'enfant. L'éducation physique est systématiquement organisée dans toutes les écoles primaires et secondaires du Département, conformément au Programme d'étude national. Les élèves peuvent en outre utiliser tous les terrains scolaires pour y faire du sport et pour y jouer hors des heures d'école. Les bâtiments scolaires ont d'ailleurs été conçus de façon à pouvoir abriter les activités de loisirs après les heures d'école.

97. Le Département de l'éducation a dans son sein un Service de la jeunesse et des communautés (Youth and Community Service) fortement organisé, et un groupe très actif d'aide humanitaire y est chargé d'animer 17 clubs de la jeunesse. Le Département dirige en outre huit centres pour les jeunes, et a récemment réorganisé à Douglas un important centre communautaire et de la jeunesse.

98. Indépendamment de ce qui se fait en milieu scolaire, le principal service chargé des loisirs et des activités physiques est le Service du tourisme et des loisirs, qui a pour but de faciliter la participation des habitants et des visiteurs de l'Ile aux activités sportives et aux activités de loisirs et de récréation, les enfants et les adolescents étant particulièrement encouragés à prendre part aux activités sportives et de loisirs.

99. Le Service du tourisme et des loisirs fait actuellement construire un nouveau Centre national des sports, d'un coût de 20 millions de livres, qui sera particulièrement ouvert aux enfants, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre de leurs écoles et des clubs sportifs. Le Programme de développement du sport travaille activement à répandre les activités sportives dans tous les secteurs de la population, enfants compris, avec l'objectif supplémentaire de mieux exploiter le potentiel sportif des habitants de l'île. De son côté, le Conseil des sports de l'Ile de Man, placé sous les auspices du Département, favorise l'accès à la compétition et fait dans ce but des efforts de recrutement parmi les jeunes.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

100. La protection des enfants réfugiés provenant de l'étranger est organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni, responsable des relations extérieures de l'Ile de Man.

2. Enfants en situation de conflit armé (art. 38), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

101. Ces questions relèvent du Gouvernement du Royaume-Uni.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. L'administration de la justice pour mineurs (art. 40)

102. Selon la loi en vigueur dans l'Ile de Man, tout tribunal devant lequel est traduit un enfant ou un adolescent, que ce soit pour une raison de garde ou de protection, en qualité de délinquant ou pour tout autre motif, doit tenir compte de son bien-être et, lorsqu'il le faut, prendre les décisions nécessaires pour le faire sortir d'un milieu indésirable et pour qu'il soit veillé à son éducation et à sa formation professionnelle^{45/}.

103. Le principe fondamental de la justice pénale selon lequel toute personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée s'applique aux enfants comme aux adultes. De plus, la loi proclame l'irresponsabilité pénale des enfants âgés de moins de 10 ans, et ceux-ci ne peuvent donc être poursuivis en justice^{46/}. Enfin, l'accusé ne peut être contraint d'avouer ou de témoigner contrairement à ses intérêts, et a le droit d'interroger - ou de faire interroger par son défenseur - les témoins à charge et les témoins à décharge dans des conditions d'égalité.

104. Les enfants de moins de 17 ans inculpés d'un délit sont d'abord présentés à un tribunal - généralement un tribunal pour mineurs (juvenile court) composé

de magistrats populaires - qui statue, excepté s'il s'agit d'un adolescent de 14 ans ou plus poursuivi pour homicide ou autre crime pouvant entraîner une peine de 14 ans de prison ou plus, auquel cas l'accusé comparaît devant un tribunal présidé par un magistrat professionnel assisté ou non d'un jury, ou s'il s'agit d'un co-accusé âgé de 17 ans ou plus^{47/}. Sauf en cas d'homicide, les enfants de moins de 17 ans qui sont traduits devant un tribunal de ce genre sont libérés sous caution^{48/}. Les tribunaux peuvent également ordonner aux parents de comparaître devant eux^{49/}. Dans tous les cas, l'enfant a le droit d'être assisté par un défenseur, gratuitement si les circonstances l'exigent^{50/}. Le nom, l'adresse, l'école et tout autre moyen d'identifier le mineur traduit devant un tribunal pour enfants ne peuvent être rendus publics, ni dans les journaux ni dans les autres organes d'information^{51/}. L'enfant reconnu coupable jouit du droit d'appel contre cette décision et, dans certains cas, contre la peine prononcée. Un ultime recours est possible sur autorisation devant la Commission judiciaire du Conseil privé (Privy Council) s'il est établi que l'affaire soulève une question de droit d'intérêt général.

105. Les enfants reconnus coupables d'une infraction à la loi peuvent être condamnés par jugement à des peines privatives de liberté, ce qui est rare, mais aussi faire l'objet de simples ordonnances les plaçant sous la garde ou sous la supervision du Département de la santé publique et de la protection sociale, ou les contraignant à des travaux d'utilité publique, ou les mettant en liberté sous contrôle judiciaire (ou encore combinant ces deux derniers types de décision). On trouvera dans l'appendice III au présent rapport des précisions sur le nombre d'enfants ayant fait l'objet de poursuites pénales et sur les décisions auxquelles celles-ci ont donné lieu.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37b), c) et d))

106. Dans certains cas exceptionnels et faute d'autre solution, il arrive que les tribunaux condamnent un enfant âgé de 10 à 17 ans à une période de placement en établissement surveillé^{52/}. Cependant, les tribunaux hésitent beaucoup à prendre ce genre de décision, et ils n'y ont recours qu'après avoir essayé toutes les autres solutions possibles. Il y a en moyenne moins de cinq décisions de mise en placement surveillé par an (voir appendice III). La durée maximum du placement est de six mois, et, sauf jours supplémentaires pour mauvaise conduite, l'enfant mis en placement pour cette période est en fait libéré sans condition au bout de trois mois^{53/}.

107. Au cours des dernières années, la politique du gouvernement concernant les délinquants juvéniles a eu pour but d'éloigner les enfants de la criminalité et d'éviter l'emprisonnement et la criminalisation des enfants reconnus coupables. On a d'ailleurs observé un net déclin des cas de mise en placement surveillé pendant la fin des années 80, et une augmentation concomitante du nombre des avertissements et des décisions de travaux communautaires. Il est admis que le fait de retarder l'entrée d'un jeune dans le système de la justice pénale peut l'en préserver définitivement, et la plupart des enfants qui reconnaissent les infractions à la loi qui leur sont reprochées font l'objet d'un avertissement au lieu d'être traduits en justice.

108. Dans certains cas, les enfants âgés de 10 à 17 ans qui sont confiés à la garde du Département de la santé publique et de la protection sociale peuvent être placés dans des établissements de sécurité : s'il est déjà arrivé que

l'enfant s'enfuit; s'il y a de fortes chances pour qu'il s'enfuit de tout autre type d'établissement; ou si, s'étant enfui, il risque d'être exposé à des troubles ou souffrances graves, de porter atteinte à sa propre intégrité ou de porter atteinte à l'intégrité d'autrui 54/. Dans les faits, cela ne s'est jamais encore produit.

3. Arrestation et détention

109. Le cas de tout enfant de moins de 17 ans mis en arrestation doit faire l'objet d'une enquête par un officier des services de police, après quoi l'enfant doit être présenté immédiatement à un tribunal ou libéré sous caution. Cependant, l'enfant peut être maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant un tribunal s'il est accusé de meurtre ou autre crime grave, ou s'il doit être protégé contre des criminels, ou encore si sa libération serait un obstacle à la justice 55/. Tout enfant de moins de 17 ans qui a été arrêté sans mandat doit être présenté dans un délai de 72 heures à un tribunal de juridiction sommaire, sauf si cela est impossible pour cause de maladie ou d'accident 56/. Toute personne mise en détention par la police doit faire l'objet d'une enquête accélérée et être libérée dès que sa détention n'est plus utile.

110. En cas d'arrestation d'un enfant de moins de 17 ans, les règles appliquées par la police veulent que ses parents ou autres personnes responsables soient recherchés et informés dès que possible de son arrestation et des motifs de celle-ci, et invités à se rendre au poste de police pour lui rendre visite. Normalement, l'enfant ne peut être interrogé ni invité à faire ou à signer une déclaration écrite en l'absence d'un parent. Il n'est placé en cellule que s'il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer de son maintien en détention, et il ne peut en aucun cas être placé en cellule avec un adulte. Il ne peut être fouillé sans la présence d'un parent. Il a le droit de recevoir des conseils et une assistance juridique, et peut s'entretenir en privé avec un avocat.

111. Un projet de loi devrait bientôt remplacer les dispositions actuelles sur les pouvoirs d'arrestation et de détention de la police par des provisions fondées sur la loi du Royaume-Uni sur la police et les preuves pénales, adoptée en 1984.

4. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37a)

112. La peine capitale n'existe pas dans l'Ile de Man.

113. La loi de l'Ile prévoit en cas de trahison ou de meurtre une peine obligatoire de prison à vie. Pour d'autres crimes, tels que le meurtre sans préméditation ou le viol, la peine maximum est soit la prison à vie soit un certain nombre d'années d'emprisonnement, le choix étant laissé à la discrétion du tribunal. Les personnes reconnues coupables d'un crime commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans ne peuvent être condamnées à la prison à vie, mais seulement à la détention pour une durée qui dépend du pouvoir de Sa Majesté. Cette détention se fait dans les conditions fixées par le Département des affaires intérieures (ou par le Secrétaire d'Etat si l'intéressé est transféré dans un établissement du Royaume-Uni). Une décision de libération est également possible, à certaines conditions et sur recommandation de la Commission des libérations sur parole.

5. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

114. Le Département de la santé publique et de la protection sociale offre aux enfants victimes de sévices des services thérapeutiques qui les aident à se remettre de cette expérience. Deux travailleurs sociaux sont titulaires de diplômes de doctorat en la matière, et le Département engage en cas de nécessité d'autres spécialistes ou a recours à d'autres services de psychologie.

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

115. La réserve faite par le Royaume-Uni au sujet de l'application de l'article 32 aux enfants âgés de 16 ans ou plus est également valable pour l'Ile de Man, et les limites imposées au travail des enfants ne s'appliquent qu'aux enfants d'un âge inférieur à 16 ans.

116. Les enfants de moins de 13 ans ne peuvent être employés (excepté par leurs parents et pour des travaux légers dans l'agriculture ou l'horticulture), et l'emploi des enfants de moins de 16 ans est strictement réglementé, notamment pour ce qui est des heures de travail : ces enfants ne peuvent travailler avant 7 heures ni après 19 heures, ni travailler plus de deux heures pendant les jours d'école ou le dimanche, ni plus de cinq heures le samedi ou pendant les vacances scolaires (pour les moins de 15 ans) ou plus de 8 heures (pour les 15 ans et plus) 57/. Le Département de l'éducation est chargé de faire respecter ces règles.

117. Les règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur âge. Les employeurs sont notamment tenus d'organiser le travail dans leurs entreprises de façon à garantir, dans la mesure de ce qui peut être raisonnablement exigé, la santé, la sécurité et le bien-être de tous leurs salariés 58/.

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

118. La possession ou la vente de stupéfiants dangereux est un délit quel que soit l'âge de l'intéressé 59/.

119. Le Département de la santé publique et de la protection sociale, par l'intermédiaire de ses services de la santé et de ses services sociaux, et le Département de l'éducation, par l'intermédiaire de ses écoles et du Collège de l'Ile de Man, s'efforcent de prémunir tous les habitants, et en particulier les enfants, contre les dangers de l'abus de stupéfiants. Le Constabulary de l'Ile visite régulièrement les écoles pour conseiller les élèves, les enseignants et les parents à propos de ces dangers.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

120. L'importance qui est donnée à l'exploitation sexuelle des enfants dans l'Ile de Man se traduit par les peines prévues en tel cas. Les relations sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans, même si celui-ci y consent, sont un délit pouvant entraîner une peine de sept ans de prison; si l'enfant a moins de 13 ans, la peine peut aller jusqu'à la prison à vie 60/. Un acte homosexuel commis avec une personne de moins de 21 ans, même si celle-ci y consent,

constitue un délit pouvant entraîner une peine de sept ans de prison; si la victime a moins de 16 ans, la peine peut aller jusqu'à la prison à vie⁶¹/.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

121. Le fait d'entraîner une personne de tout âge à se prostituer où que ce soit dans le monde constitue un délit aux termes de la loi de l'Ile. Le fait d'engager une personne de tout âge à commettre un acte sexuel où que ce soit dans le monde est également un délit⁶²/. On ne connaît pas d'exemple de trafic d'enfants dans l'Ile, que ce soit à des fins sexuelles ou autres.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

122. La moitié environ de la population de l'Ile est d'origine locale, l'autre moitié étant principalement composée de personnes venues du reste des Iles Britanniques et de leur famille. Cependant ces catégories, étant pratiquement impossibles à distinguer par des critères de race, de langue, de culture et de religion, ne constituent pas des groupes sociaux distincts, sont égales devant la loi, et bénéficient des mêmes services et allocations.

Notes

1/ Family Law Reform (Isle of Man) Act 1971, s. 1 - Loi de 1971 portant amendement de la loi sur la famille (Ile de Man), art. 1.

2/ Children and Young Persons Act 1966, s. 45 - Loi de 1966 sur les enfants et les adolescents, art. 45; Children and Young Persons Act 1969, s. 12 - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 12.

3/ Summary Jurisdiction Act 1989, s. 38 - Loi de 1989 sur la juridiction sommaire, art. 38.

4/ Children and Young Persons Act 1969, s. 1 - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 1.

5/ Ibid., Parts III and VI - Ibid., chapitres III et IV.

6/ Isle of Man Education Act 1949, s. 65 - Loi de 1949 sur l'enseignement dans l'Ile de Man, art. 65; Education School Age Act 1988 - Loi de 1988 sur l'âge de la scolarité obligatoire.

7/ Marriage Act 1984, ss. 2 & 3 - Loi de 1984 sur le mariage, art. 2 et 3.

8/ Family Law Reform (Isle of Man) Act 1971, s. 8 - Loi de 1971 portant amendement de la loi sur la famille (Ile de Man), art. 8.

9/ Custody Act 1995, s. 2 - Loi de 1995 sur la détention, art. 2.

10/ Licensing Act 1995, ss. 20 and 23 - Loi de 1995 sur les débits de boisson, art. 20 et 23.

11/ Sexual Offences Act 1992, ss. 4 and 9 - Loi de 1992 sur les sévices sexuels, art. 4 et 9.

12/ Children and Young Persons Act 1969, s. 15, Employment of Children Byelaws - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 15, et arrêtés sur le travail des enfants.

13/ Army Act 1955, s. 2 - Loi de 1955 sur les forces armées, art. 2; Air Force Act 1955, s. 2 - Loi de 1955 sur les forces aériennes, art. 2.

14/ Family Law Act 1991, s. 1 - Loi de 1991 sur la famille, art. 1.

15/ Family Law Act 1991, s. 1 - Loi de 1991 sur la famille, art. 1.

16/ Civil Registration Act 1984, ss. 3 & 4 - Loi de 1984 sur l'état civil, art. 3 et 4.

17/ British Nationality Act 1981 (Parliament) - Loi de 1981 sur la nationalité britannique (Parlement).

18/ Ibid., annexe 2.

19/ Under Part I of the Broadcasting Act 1993 - En vertu de la loi de 1993 sur la radiodiffusion, première partie.

20/ Obscene Publications and Indecent Advertisements Act 1907, s. 2 - Loi de 1907 sur les publications obscènes et les publicités indécentes, art. 2.

21/ Cinematograph Act 1977, s. 6 - Loi de 1977 sur le cinématographe, art. 6.

22/ Video Recordings Act 1995 - Loi de 1995 sur les enregistrements vidéo.

23/ Children and Young Persons Act 1966, s. 92 (3) - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 92 (3).

24/ Isle of Man Education Act 1949, ss. 54-58 - Loi de 1949 sur l'enseignement dans l'Ile de Man, art. 54 à 58.

25/ Criminal Justice Act 1988 (Parliament), s. 134 - Loi de 1988 sur la justice pénale (Parlement), art. 134.

26/ Ibid., art. 14 et 15.

27/ Family Law Act 1991, ss. 2 & 3 - Loi de 1991 sur la famille, art. 2 et 3.

28/ Ibid., art. 2-4, 14(2); Children and Young Persons Act 1966, s. 92(3) - Ibid., art. 2, 3, 4 et 14 (2); Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 92(3).

29/ Children and Young Persons Act 1966, ss. 35, 53; Children and Young Persons Act 1969, s. 2 - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 35 et 53; Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 2.

30/ Prison Rules 1984 (GC 63/84), rules 32 & 34 - Règlement pénitentiaire de 1984 (GC 63/84), art. 32 et 34.

31/ Family Law Act 1991, s. 9, Sch. 2 - Loi de 1991 sur la famille, art. 9, annexe 2.

32/ Family Law Act 1991, Sch. 1 - Loi de 1991 sur la famille, annexe 1; Judicature (Matrimonial Causes) Act 1976 Part II - Loi de 1976 sur la justice (affaires matrimoniales), deuxième partie; Domestic Proceedings Act 1983 Part I - Loi de 1983 sur la procédure en matière familiale, première partie.

33/ Children and Young Persons Act 1966, ss. 76, 98 - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 76 et 98.

34/ Supplementary Benefits Act 1976, s. 18 - Loi de 1976 sur les compléments d'allocation, art. 18.

35/ Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Act 1995 - Loi de 1995 sur les ordonnances relatives à l'entretien de l'enfant (réciprocité d'exécution).

36/ Children and Young Persons Act 1966, s. 82 - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 82.

37/ Ibid., par. 1.

38/ Ibid., par. 11, 12, 35-38, 54 et 59.

39/ Ibid., art. 53; Children and Young Persons Act 1969, s. 2 - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 2.

40/ Mental Health Act 1974, ss. 9, 31 - Loi de 1974 sur la santé mentale, art. 9 et 31.

41/ Chronically Sick and Disabled Persons Act 1981, ss. 1 & 2 - Loi de 1981 sur les malades chroniques et les personnes handicapées, art. 1 et 2.

42/ Isle of Man Education Act 1949, ss. 63 & 64 - Loi de 1949 sur l'enseignement dans l'Ile de Man, art. 63 et 64.

43/ National Health Service (Isle of Man) Act 1948, ss. 3, 16-20, 33-36 - Loi de 1948 sur le Service national de santé publique (Ile de Man), art. 3, 16 à 20, 33 à 36.

44/ Isle of Man Education Act 1949, s. 78 - Loi de 1949 sur l'enseignement dans l'Ile de Man, art. 78.

45/ Children and Young Persons Act 1966, s. 39(1) - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 39 (1).

46/ Ibid., art. 45; Children and Young persons Act 1969, s. 12 - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 12.

47/ Summary Jurisdiction Act 1989, s. 19 - Loi de 1989 sur la juridiction sommaire, art. 19.

48/ Children and Young Persons Act 1966, s. 28 - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 28.

49/ Ibid., art. 29.

50/ Legal Aid Act 1986, Part II - Loi de 1986 sur l'assistance judiciaire, deuxième partie.

51/ Summary Jurisdiction Act 1989, s. 41 - Loi de 1989 sur la juridiction sommaire, art. 41.

52/ Custody Act 1995, s. 2 - Loi de 1995 sur la détention, art. 2.

53/ Ibid., Annexe 2.

54/ Children and Young Persons Act 1966, s. 93A - Loi de 1966 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 93A.

55/ Ibid., art. 27.

56/ Children and Young Persons Act 1969, s. 16 - Loi de 1969 sur les enfants et les jeunes personnes, art. 16.

57/ Ibid., art. 15; Employment of Children Byelaws - Arrêtés sur le travail des enfants.

58/ Health and Safety at Work etc. Act 1974 (Parliament), s. 2 - Loi de 1974 sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail, etc. (Parlement), art. 2, appliquée à l'Ile de Man en vertu de la loi de 1977 sur l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail (Tynwald).

59/ Misuse of Drugs Act 1976, ss. 4 & 5 - Loi de 1976 sur l'abus de stupéfiants, art. 4 et 5.

60/ Sexual Offences Act 1992, s. 4 - Loi de 1992 sur les sévices sexuels, art. 4.

61/ Ibid., art. 9.

62/ Ibid., art. 17 et 18.

Appendice I

TERRITOIRE ET POPULATION

Superficie	572 km ²
Population (recensement de 1996)	71 714
Revenu par habitant	8 536 £ (1994/95)
Produit national brut	608,5 million de £ (1994/95)
Taux d'inflation	3 % (moyenne pour 1996)
Taux de chômage (Moyenne pour 1996)	Hommes 4,4 % Femmes 2,1 % Total 3,4 %
Taux d'alphabétisme	Supposé être 100 %
Pourcentage de la population de langue anglaise	Plus de 95 %
Mortalité infantile (un décès seulement dans chaque sexe)	Garçons 2,43 pour 1000 (1996) Filles 2,82 pour 1000 (1996)

Appendice II

ENFANTS FRÉQUENTANT À PLEIN TEMPS LES ÉCOLES ADMINISTRÉES
PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

Groupe d'âge	Nombre
Ecoles primaires	
Jeunes enfants (4-6 ans)	3 630
Enfants (7-10 ans)	3 418
Ecoles secondaires	
Jusqu'à la dernière année de scolarité obligatoire (11-15 ans)	4 069
Après la dernière année de scolarité obligatoire (16 ans et plus)	590

Source : Département de l'éducation.

Appendice III

DÉLINQUANTS JUVÉNILES

Infractions détectées impliquant des délinquants juvéniles (moins de 18 ans)

	1994	1995	1996
Nombre des infractions	611	482	476
Nombre des délinquants	390	323	393

Enfants et adolescents avertis ou poursuivis

	1994	1995	1996
"Enfants" (10-13 ans)			
Avertis	64	68	43
Poursuivis	32	43	89
Total	96	111	132
"Jeunes personnes" (14-17 ans)			
Avertis	109	96	90
Poursuivis	185	117	171
Total	294	212	261

Décisions des tribunaux pour enfants en 1996

Placement en établissement surveillé	4
Suspension de mise en établissement surveillé	2
Amende	51
Ordonnance de mise sous garde	1
Ordonnance pour travaux d'utilité publique	7
Ordonnance de mise en liberté surveillée :	
2 ans	3
18 mois	1
12 mois	29
6-9 mois	13
Libération sous condition	62
Libération sans condition	0

Source : Rapports annuels du Constabulary de l'Ile de Man.